

## Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) suite à candidature spontanée pour l'installation et l'exploitation d'une activité commerciale de type alimentaire, de ventes de fruits de légumes et de fleurs, sur le domaine public communal

### 1. Objet du présent AMI :

Installation et exploitation d'une activité commerciale de type alimentaire, de ventes de fruits, légumes et de fleurs, sur une parcelle du domaine public communal, désignée, précisée et localisée en annexe.

### 2. Contexte général et présentation de l'AMI :

La ville du Port souhaite améliorer le cadre de vie des habitants, des salariés et des visiteurs sur son territoire en leur proposant des espaces de convivialité. La présence de points de restauration, de vente de fruits, légumes, fleurs, de produits artisanaux et de poulets grillés sur certains espaces fréquentés participe à l'attractivité de certains quartiers.

Pour atteindre cet objectif, la ville souhaite mettre à disposition des emplacements du domaine public communal identifiés ci-après, sur lesquels elle souhaite voir implanter une activité de vente de fruits, légumes et fleurs pour l'emplacement désigné (voir ANNEXE 1) :

#### EMPLACEMENT IDENTIFIE

Emplacement	Référence Cadastrale	Commentaires	Type d'activité
1- Rivière des Galets : 1 emplacement Rue de la Breche	AO928	1 espace disponible	AMI Commerces ambulants – Fruits légumes, fleurs

### 3. Réglementation encadrant le présent AMI :

Dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

- Article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques : la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) doit préalablement faire l'objet d'une procédure de sélection comportant des mesures de publicité.
- Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques : l'utilisation ou l'occupation d'une dépendance du domaine public en vue d'une exploitation économique est soumise à une obligation de publicité et de sélection impartiale et transparente.

## **4. Objet et étendue du présent AMI :**

### **4-1 Objet**

Suite à candidature spontanée, la Ville souhaite installer une activité commerciale de type alimentaire de vente de fruits et légumes, de fleurs sur le domaine public communal.

La présente consultation a donc pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Ville autorisera le titulaire à disposer de l'emplacement, dans les conditions détaillées ci-après.

### **4-2 Étendue**

La présente consultation vise à permettre l'occupation du domaine public en application du code général de la propriété des personnes publiques, par le recours à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Cette AOT est personnelle. Elle ne peut donc être cédée, sous louée, prêtée ou transmise par le bénéficiaire.

Elle n'ouvre pas, non plus, au profit du titulaire, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

Par ailleurs, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement, ni au maintien sur les lieux à l'expiration de l'AOT.

Le candidat retenu à l'issue de l'examen des dossiers sera reçu pour préciser les modalités d'occupation de l'emplacement qui leur sera accordé par le biais d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Aucune indemnité ne sera due au titre des études et prestations effectuées par le candidat retenu ou non retenus dans le cadre de la présente consultation.

Si l'AMI se révélait infructueux, la ville se réserve le droit, tel que prévu à l'article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques de délivrer des autorisations d'occupation du domaine public municipales pour répondre au besoin non pourvu.

## **5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE**

### **5-1 Composition administrative**

Chaque demande doit se faire au moyen d'un dossier complet, déposé auprès de la ville, selon les modalités suivantes :

⇒ Présentation du projet :

Le candidat produira une note explicative :

- Présentant son projet, et son positionnement par rapport aux critères de sélection listés à l'article 7 infra ;
- Indiquant précisément les créneaux horaires envisagés ;
- Détaillant la carte proposée, la nature des produits vendus les tarifs pratiqués, les produits issus de l'agriculture biologique, les produits recyclés ou recyclables (emballages), le soin et l'originalité accordés aux installations, la qualité et le confort de la prestation proposée en termes de respect de la réglementation liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires, la qualité de prestation et de service à la clientèle ...

- Indiquant le nombre de salariés, chef d'entreprise compris, amenés à travailler dans le point de vente. En présence de salariés, l'exploitant effectuera les déclarations préalables et obligatoires à l'embauche.
- ⇒ Contenu du dossier de candidatures :
  - Extrait kbis (moins de 3 mois) ;
  - Carte de vendeur ambulant (à l'exception de personnes relevant d'une chambre d'agriculture) ;
  - Pièce d'identité du gérant en cours de validité ;
  - Attestation d'assurance RC pro ;
  - Attestation de formation aux normes HACCP ;
  - La carte des produits et tarifs ;
  - Photos du véhicule, des installations et de l'équipement ;
  - Copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité ;
  - Certificat d'assurance du véhicule le cas échéant ;
  - Certificat ou document relatifs au groupe électrogène (volume, émissions polluantes) ;
  - Tout document complémentaire permettant d'appuyer la candidature (équipements, gestions des déchets, liste de fournisseurs, recommandations).

En outre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'autorisation fournira avant tout commencement d'exécution :

- Une attestation délivrée par l'administration compétente prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année écoulée.
- S'il emploie des salariés : une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois [article D.8222-5 du Code du Travail].
- Une attestation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

## **5-2 Modalités de transmission des candidatures**

Les candidats transmettront leur offre sous pli cacheté avec la mention : « *Candidature pour l'installation et l'exploitation d'une activité de vente de fruits, légumes et fleurs de type food-truck ou équivalent sur le domaine public communal.* »

Le dossier sera constitué des pièces mentionnées à l'article 5-1.

Les dossiers seront remis avant le **jeudi 30 Octobre 2025** par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, à l'adresse suivante :

**Mairie du Port**  
Secrétariat de la Direction de la Cohésion Economique et Sociale  
9 Rue Renaudière de Vaux – BP 62004 – 97821 Le Port cedex  
Tel: 02.62.42.87.58

Toutes candidatures remises après la date et l'heure limite fixée ci-dessus ainsi que celles remises sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenues et seront renvoyées à leurs auteurs.

### 5-3 Présentation de l'infrastructure de vente

Seuls les candidats disposant d'une infrastructure de vente dédiée mobile seront admissibles.

Les structures devront pouvoir être autonomes en eau et en électricité et assurer la récupération des eaux usées.

Le dossier devra obligatoirement comporter des photos et/ou des plans de l'outil de vente permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques.

Les infrastructures de vente devront obligatoirement :

- assurer la protection des denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué ;
- garantir le strict respect de la chaîne du froid et du chaud ;
- respecter les normes sanitaires en vigueur ;
- répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Le pétitionnaire devra disposer d'extincteurs adaptés au risque et s'engage à produire toutes les attestations de conformité et de vérification nécessaires à son installation et matériel utilisé.

### 5-4 Cas d'irrecevabilité

La Ville se réserve le droit d'écarter les candidatures proposant un food-truck ou équivalent dont l'esthétique ne s'intégrerait pas dans l'aménagement paysager du site.

L'infrastructure de vente devra être propre, récent. Il pourra être original mais devra s'intégrer au site. Les candidatures ne répondant pas à ces critères seront déclarées irrecevables.

## 6. Conditions d'exécution

### 6-1 Durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal :

La durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal est de **2 ans renouvelable à compter de sa signature (la demande doit être renouvelée 6 mois avant)**. L'AOT ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Le renouvellement interviendra dans les mêmes conditions de mise en concurrence que lors de l'attribution initiale.

### 6-2 Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement des droits de place fixés par le Conseil Municipal, conformément à la délibération n° 2021-092 du 03 Août 2021 (voir ANNEXE 2).

### COMMERCES MOBILES

Activités non saisonnières	Vente de fruits, légumes, fleurs et autres marchandises	25 euros/ml/mois
----------------------------	---	------------------

### 6-3 Validité des propositions

L'AOT ne produit ses effets qu'à partir de sa notification au candidat. En outre, jusqu'à signature de l'autorisation d'occupation temporaire, la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'abandonner la présente consultation et ainsi de ne pas donner suite aux offres reçues.

## 7. Sélection des candidatures :

Les projets seront examinés et jugés par un comité de sélection selon les critères suivants :

- Qualité de l'offre (50 points)  
Rapport - qualité – prix, qualités des produits proposés
- Qualité esthétique, d'hygiène et de confort (30 points)  
Qualité esthétique des équipements (le véhicule ou l'installation utilisé(e) compatible avec les emplacements), effort dans l'intégration paysagère de l'équipement, véhicule propre, autonome en eau et électricité, respectueux de l'environnement de travail, matériel de cuisine hygiénique.
- Qualité environnement-Eco-responsable (10 points)  
Le recours au recyclage et l'utilisation de produit de l'agriculture responsable et/ou locale est un atout, gestion autonome des déchets, salubrité de l'équipement, dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement
- Jours et horaires d'ouverture (10 points)

## 8. Informations pratiques et fonctionnement des emplacements :

Le véhicule ne doit en aucun cas engendrer de gênes pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre.

Il doit, en outre, s'engager à libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et laisser l'emplacement et ses abords (100 m) propre et sans détritissés issus de son activité ou de ses clients.

Le véhicule ou l'installation ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il convient d'utiliser du matériel aux normes en vigueur.

Les installations devront présenter un caractère éphémère et être obligatoirement évacuées quotidiennement.

Le bénéficiaire devra être en mesure d'informer la mairie et les autorités sanitaires du lieu de stockage des aliments, une fois le véhicule remisé. Il devra respecter les règles sanitaires et d'hygiène en vigueur. Il devra présenter son attestation d'assurance au début de son activité puis à chaque renouvellement éventuel, ainsi que la fiche technique du réfrigérateur utilisé pour la conservation des aliments.

**Aucune vente d'alcool ne sera autorisée sur les sites.**

## 9. Renseignements complémentaires :

Pour tout renseignement complémentaire, il convient de contacter le secrétariat de la Direction de la Cohésion Economique et Sociale par mail, à l'adresse suivante :

[chantal.nerina@ville-port.re](mailto:chantal.nerina@ville-port.re) ou [dces@ville-port.re](mailto:dces@ville-port.re)

## Annexe 1 - Localisation de l'emplacement prévu dans le cadre de l'AMI

### Emplacement n°1 : N°AO928 – Rue de la Breche

